

Convention

C02

Mise en place de la signalisation touristique sur l'autoroute A20

Entre :

- l'État, représenté par le préfet coordonnateur des itinéraires routiers Centre Ouest, préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, préfet de Gironde,
- le Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest
- et le Président de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, ci-après dénommés le bénéficiaires

Vu l'article 17-II de la loi organique n°2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances (LOLF),

Vu le décret n°2007-44 du 11/01/2007 modifié pris en application du II de l'article 17 de la LOLF,

Vu la circulaire du ministère de l'économie et des finances en charge du budget du 16 décembre 2013 relative aux rattachements de crédits de fond de concours,

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 du préfet de Nouvelle Aquitaine donnant délégation au préfet de haute-Vienne, pour l'approbation du Schéma Directeur,

Vu la délibération n°XX XX, du Conseil communautaire du 1er février 2018 de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest,

Vu la délibération n°XX XX, du Conseil communautaire du février 2018 de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse

Vu la décision du Préfet de la Haute-Vienne publiée au RAA n° 87-2017-088 du 30 novembre 2017 approuvant les maquettes du schéma directeur de Nouvelle Aquitaine,

Considérant le cahier des charges du Schéma Directeur transmis par courrier du directeur inter régional des routes Centre Ouest du 25 août 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Schéma Directeur d'Animation Culturelle et Touristique (SDAT) de l'A20 a été élaboré par la DIR Centre Ouest en concertation avec les collectivités et structures concernées par le fuseau d'études. Il a été approuvé :

- pour la partie concernant les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze, par décision du préfet de haute-Vienne du 9 juin 2017.
- pour la partie concernant les départements de l'Indre et du Cher, par décision du préfet de l'Indre, par délégation du préfet de la région Centre Val de Loire, du 11 juillet 2017.

Un graphiste (« La Fabrique Créative ») a été chargé de la conception des panneaux selon les thèmes retenus au schéma directeur. Chaque maquette comprenant le libellé et la partie graphique a été validée par le bénéficiaire concerné. Le financement de cette prestation, le contrôle des aspects réglementaires et la vérification de la cohérence des panneaux sur l'autoroute sont assurés par la DIR.

La DIRCO prend en charge et gère un accord cadre à bons de commandes pour la fourniture et la pose des panneaux du schéma directeur, attribué à l'entreprise SES pour un délai de 24 mois et une reconduction possible de 2 fois 12 mois, à compter du 22 mai 2017.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet le financement des panneaux de signalisation d'animation touristique et culturelle sur l'autoroute A20 non concédée entre Vierzon et Brive la Gaillarde.

Est annexée à la présente convention, pour chaque maître d'ouvrage, la liste des panneaux, leur emplacement, le descriptif des travaux à réaliser, le montant correspondant, l'élagage préalable et le balisage pour la réalisation des travaux sont pris en charge par la DIRCO.

Voir annexes :

- 1- tableau de synthèse des maquettes
- 2- devis.

La durée de vie des panneaux (notamment le graphisme) est estimée à 10 ans.

La propriété intellectuelle du graphisme est acquise pour l'Etat avec une durée illimitée, le marché passé entre la DIR et La Fabrique Créative comprend les droits d'exploitation suivant :

- droit de représentation sur les accotements du domaine routier de l'A20 sur les départements du Cher, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.
- droit de reproduction en cas de remplacement.
- droit de reproduction et de représentation sur support papier ou numérique et sur les NTIC par les services déconcentrés de l'État à des fins d'information et de communication.

Les bénéficiaires s'engagent à prendre à leur charge à parts égales, lorsque leur état le nécessitera, la dépose des panneaux ou leur remplacement. A défaut, la dépose sera faite par la DIR sans compensation après information par courrier au bénéficiaire.

Article 2- Montant et contenu du financement

Le financement des 2 panneaux concernés par les bénéficiaires correspond à la fourniture, à la pose et à la réception technique, y compris le balisage éventuel sur les voies publiques. Pour les supports antérieurs réutilisés, est comprise également la vérification technique visuelle du support fait par la DIR au premier trimestre 2017. Le détail des prestations figure en annexe (devis).

La totalité de ce financement est à la charge des bénéficiaires pour un montant total de 13559,66 € TTC détaillé dans les annexes à la présente convention. Chacun des deux bénéficiaires prendra à sa charge 50% du coût total soit 6779.83 € TTC.

Le coût de l'opération est indiqué toutes taxes comprises (TTC). Le montant du fonds de concours est donc indiqué toutes taxes comprises, les bénéficiaires récupèrent la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) grâce au fonds de compensation de la TVA conformément aux dispositions de la loi : 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 3- Transfert de propriété

Après la pose, chaque panneau fait l'objet d'une réception contradictoire entre la DIRCO et les bénéficiaires. Cette réception emporte transfert de propriété.

À ce titre, l'entretien, la maintenance, le remplacement éventuel et le nettoyage des panneaux sont à la charge des bénéficiaires.

Toutefois, la DIRCO demeure autorisée à déposer les panneaux en cas de danger pour les usagers de la route ou en cas de changement de destination de l'emplacement du panneau nécessité par l'intérêt général (pose de canalisation, de signalisation directionnelle ...).

Sur demande des bénéficiaires, la DIRCO pourra prendre en charge ces prestations moyennant un fonds de concours complémentaire à fixer par avenant à la présente convention. Aucune intervention des bénéficiaires sur l'A20 n'est possible sans autorisation préalable du gestionnaire.

Article 4- Modalités de règlement des fonds de concours

Conformément à la circulaire du 16 décembre 2013 relative aux rattachements de crédits de fonds de concours, aucun titre de perception ne sera émis à l'encontre du bénéficiaire. Celui-ci réglera la totalité du montant convenu à l'article 2 dans un délai de 60 jours à compter de la signature de la présente convention. Les travaux seront effectués par la DIRCO après rattachement du fonds de concours au programme 203.

Ce règlement s'effectuera par un versement bancaire aux coordonnées suivantes :

Titulaire : SCBCM ECO DVPT DUR ET LOGT

Domiciliation : Banque de France, DGO-DSB-SEGPS 2310, 31 rue Croix des Petits-Champs, 75001 Paris

Identification nationale (RIB) : 00064 00000092458 86

Le fonds de concours sera rattaché selon l'imputation suivante :

Programme : 0203

OBI : 04

Numéro de fonds de concours : 1-2-00113

Code recette : 0203CO04CITR

Afin de faciliter l'identification du versement, le bénéficiaire veillera à indiquer dans le libellé la mention suivante : « FDCA20P203 ».

Le paiement est réalisé en une fois sur la base du montant prévisionnel précisé en annexe, incluant toutes sujétions et révisions de prix. Après réalisation des travaux et calcul du montant définitif révisé, la DIR communiquera au maître d'ouvrage, pour information, le total des dépenses définitives.

Article 5- Modalités de suivi de la convention

Les bénéficiaires seront informés des demandes qui peuvent concerner l'ensemble des bénéficiaires, telles que les demandes d'avenant en vue d'organiser l'entretien des panneaux.

Les bénéficiaires sont tenus de donner suite aux demandes d'entretien émises par la DIR, faute de quoi le panneau sera déposé à la charge des bénéficiaires.

Article 6- Règlement des litiges

Les litiges concernant la mise en œuvre de la convention seront valablement traités par le tribunal administratif de Limoges.

Les bénéficiaires

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
des itinéraires Centre-Ouest, Préfet de la
Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de Gironde,